

## Arrêté n°2016-32

Relatif à l'autorisation de prises de vue et de son et de survol accordée à Advima production, pour le compte de l'Onema sur les îlets et récifs classés en cœur du parc national

# Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment les modalités 23 et 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de ADVIMA productions, domiciliée 6 rue du Commandant Gilot à Grenoble, mandatée par l'Onema,

Considérant la fragilité des milieux naturels des îlets du Grand Cul-de-Sac Marin, de la barrière de corail de Fajou et de l'embouchure de la Grande rivière à Goyaves, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vue et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

### Décide,

# **Article 1 : Autorisation**

La société Ohjil, mandatée par ADVIMA productions, est autorisée à survoler et réaliser des prises de vue et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Absence d'utilisation de tout moyen ou chose qui est de nature à déranger les animaux ou à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
- 2° Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
- à la réglementation en vigueur ;
- aux objectifs de protection définis dans la charte ;
- au caractère du parc national ;
- 3° Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du parc national de la Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
- 4° Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire des documents réalisés







dans un délai de deux mois à compter de la prise de vue. Le Parc national se réserve le droit d'utiliser ces images à des fins pédagogiques.

## Article 2 : Modalités du survol

Réalisé par la société Ohjil

- itinéraire et couloir de vol : Grande Rivière à Goyaves, le 21/04/2016
- nombre et fréquence des rotations ; 1h maximum

# Article 3 : Modalités des prises de vue et de son

Prises de vues sur les cœurs du Grand cul de sac Marin (récifs coralliens). Matériel :

- 1 caméra Sony FS7 2 projecteurs Fresnel 350+600W
- 1 caméra GO PRO Hero 4 + 1 Panneau LED
- 1 Drone 5900 avec Caméra PANASONIC
- 1 caméra GH4+ boîtier sous marin

#### Articles 4 : Période et lieux

21 avril 2016

Cœurs du Grand Cul de Sac Marin (la Biche, îlets du Carénage, barrière de Fajou) et de la Grande rivières à Goyave.

#### Article 5 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à la biodiversité, à l'image et au caractère du parc national.

## Article 6 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. La société ADVIMA prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

### Article 7: Exécution

Le Chef de service «Communication» et le chef du « Pôle Milieux marins » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

### Article 8: Publication

Maurice ANSELME.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 18/04/2016

Le directeur hu w

PUBLIÉ LE :

2 2 AVR. 2016

MIL

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'obiet d'un recours conte

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.